

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL1118

présenté par

M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 3 BIS A

I. – Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au 2° du I de l'article L. 5214-16, au 1° du I de l'article L. 5216-5 et au 2° du I de l'article L. 5215-20-1, les mots : « ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » sont supprimés ; ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le *d* du 1° du I de l'article L. 5217-2 est abrogé ; ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le 2° de l'article L. 134-1 du code du tourisme est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent de rendre la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » facultative, alors qu'actuellement, elle est obligatoirement transférée aux EPCI, à l'exception de certaines communes classées stations ou touristiques. Il s'agit de rendre aux communes une compétence dont elles bénéficiaient autrefois.